

Statuts de l'association

Rislecyclette

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérentes et adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Rislecyclette ».

Article 2 – Objet

Cette association a pour but de :

- Valoriser et favoriser la pratique du vélo et des moyens de locomotion actifs au quotidien.
- Tenir des ateliers équipés pour la réparation des vélos et échanger les savoir-faire pour favoriser l'autonomie des cyclistes : la vélonomie.
- Remettre en circulation des vélos délaissés, réemployer les pièces détachées et recycler les matières premières.
- Rendre le vélo économiquement accessible à toutes et tous.
- Mutualiser et partager des moyens matériels et humains et des sources d'informations.
- Permettre l'inclusion de chacun dans ces activités, sans distinction ni discrimination.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 1, rue Guy Pépin – 27300 Bernay. Il pourra être transféré sur simple décision du collège.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose d'adhérentes et adhérents physiques et/ou de personnes morales.

Article 6 – Condition d'adhésion

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être à jour de sa cotisation dont le montant est fixé par le Règlement Intérieur.

Le Collège a le droit de refuser des adhésions mais doit justifier sa décision. Le collège peut également offrir la cotisation en le justifiant. Ces décisions devront être validées par l'Assemblée Générale suivante.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par : décès, démission, non-paiement de la cotisation ou radiation. La radiation est prononcée par le collège pour motif grave. La personne radiée peut faire appel de cette décision devant la plus proche Assemblée Générale.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations et dons de ses membres,
- Les subventions et aides matérielles accordées par les organismes publics et parapublics,
- La vente de produits ou de services,
- Les dons,
- Les autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Collège

L'association est dirigée par un Collège composé de minimum trois personnes élues pour un an par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Collège est renouvelé chaque année. En cas de vacances réduisant le Collège à moins de trois personnes, l'Assemblée Générale doit être convoquée.

Le Collège se réunit au moins quatre fois par an. Les décisions sont prises à la majorité simple des personnes présentes. Toute personne membre du collège qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considérée comme démissionnaire.

La mixité dans le Collège est encouragée.

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend l'ensemble des membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Collège. Sur

demande d'au moins trente des membres de l'association, le collège doit convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ordinaire approuve ou rejette les comptes et le bilan de l'exercice précédent. Elle statue sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des personnes membres présentes ou représentées (un pouvoir par personne maximum).

Le règlement intérieur peut imposer une proportion supérieure à la majorité pour la validation de certaines décisions.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider de la dissolution de l'association. Elle est convoquée par le Collège ou par la moitié des membres de l'association.

Article 12 – Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur est établi par le Collège et validé par l'Assemblée Générale pour déterminer les points non prévus dans les présents statuts, notamment les règles de fonctionnement des ateliers. Le Règlement Intérieur, comme les présents statuts, s'imposent à l'ensemble des membres de l'association.

Article 13 – Dissolution

La dissolution de l'association doit être prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire qui nomme alors un ou plusieurs liquidateurs. Conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, l'actif sera dévolu à une association poursuivant des objectifs analogues.

Ces statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 7 octobre 2023 à Bernay.

Maxime CORTEEL



CAU Celine



Lucie Schuyff

